

PROGRAMME LA CULTURE À L'ÉCOLE 2011-2012

La présente entente **doit être conclue** entre l'écrivain et l'école en vertu des modalités du programme *La culture à l'école*, et **après acceptation du projet** d'activités culturelles par le comité régional de gestion.

Entente signée entre :

Nom de l'établissement scolaire : _____

Adresse géographique : _____

Adresse postale : _____

Et :

Nom de l'écrivain : _____

Adresse postale : _____

No de TPS et de TVQ (s'il y a lieu) : **TPS :** _____ **TVQ :** _____

Selon les conditions de la présente entente décrites en page suivante, les parties conviennent que :

1- L'écrivain s'engage à animer _____ ateliers (nombre total d'ateliers) littéraires pendant _____ jours (nombre total de jours) auprès de _____ élèves (nombre total d'élèves), et ce, sur une période comprise entre le ____/____/____ et le ____/____/____ (année, mois, jour).

2- L'écrivain sera rémunéré pour ses services aux conditions et selon les modalités suivantes (se référer à la section « Grille de calcul des dépenses : artistes et écrivains » du formulaire *Présentation d'un projet d'activités culturelles*) :

Honoraires : 325 \$ par journée d'animation, par personne				\$
Transport : 0,43 \$ du km ou frais de transport en commun ou de location de voiture (<i>voir conditions</i>)	+			\$
Repas : déjeuner (10,40 \$), dîner (14,30 \$), souper (21,55 \$) (<i>voir conditions</i>)	+			\$
Séjour (hébergement et repas) : indemnité journalière de 146,25 \$ (<i>voir conditions</i>)	+			\$
Matériel périssable et équipement spécialisés : maximum de 100 \$ par jour, lorsque le besoin est indiqué dans le <i>Répertoire</i>	+			\$
Sous-total	=			\$
Taxes (si l'écrivain y est assujéti) : x 0,13925		OUI	NON	\$
Total	=			\$
Avance accordée au besoin	-			\$
Solde à verser à l'écrivain le jour même de la tenue des ateliers ou, à défaut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours	=			\$

L'établissement scolaire reconnaît **avoir reçu** de la commission scolaire la subvention demandée pour la réalisation du présent projet d'activités culturelles dans le cadre du programme *La culture à l'école* **OUI** **NON**

En foi de quoi, les parties ont signé

Écrivain **Signature** **Date**

Directrice ou directeur de l'école **Signature** **Date**

Responsable du projet d'activités **Signature** **Date**

Fonctions du responsable du projet d'activités **Téléphone** **Courriel**

Achat de livres par les écoles

Les écoles qui font appel à des écrivains doivent dorénavant acheter le nombre d'ouvrages qu'il est possible de se procurer avec l'allocation forfaitaire de **165 \$** qu'elles reçoivent par jour de présence d'écrivains, et ce, peu importe le nombre d'ateliers dispensés. Toutefois, les écoles sont invitées, s'il y a lieu, à augmenter cette allocation de façon à se procurer un nombre d'exemplaires adéquat pour permettre une préparation maximale des élèves en vue de la visite des écrivains.

Les écoles font elles-mêmes l'achat des livres et puisent **obligatoirement** dans les titres qui sont inscrits au *Répertoire de ressources culture-éducation*. Elles ne peuvent acheter que les livres utilisés pour les ateliers subventionnés par le programme.

D'autre part, afin de respecter la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) et ses [règlements](#), les établissements scolaires doivent se procurer les livres associés à la visite d'écrivains auprès d'une [librairie agréée](#) de leur région administrative. Il est conseillé d'acheter les livres dès la signature de l'entente par les deux parties de manière à ce que les élèves se préparent adéquatement pour la venue de l'écrivain en classe.

Inscrire ici le titre des ouvrages que l'école doit se procurer (annexer au besoin une liste de titres) :

Identification du matériel nécessaire à la réalisation du projet d'activités (s'il y a lieu)

Matériel de base fourni par l'école :

Matériel périssable spécialisé acheté ou équipement loué par l'écrivain* (inscrire nature et coûts), lorsque le besoin est indiqué dans le *Répertoire* :

* L'écrivain a la **responsabilité** d'acheter, de louer et de transporter le matériel dont il a besoin. Il peut toutefois demander le soutien du personnel de l'école si nécessaire.

Conditions générales de la présente entente

- 3a.** L'écrivain s'engage à remplir, pour la durée de la présente entente, les fonctions qu'on lui a assignées et à respecter, dans l'exécution de ses obligations, les exigences fixées par l'établissement scolaire et décrites au **point 1** du présent document.
- 3b.** L'école et la commission scolaire s'engagent à effectuer le paiement des honoraires et des allocations de transport, de repas et de séjour fixés par le programme sur réception des documents afférents transmis à cette fin par l'écrivain, selon les conditions et modalités décrites au **point 2** de la présente entente.

Ces paiements doivent être versés intégralement à l'écrivain le jour même de la tenue des ateliers ou, à défaut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Si cela est justifié, une avance peut être accordée à l'écrivain. Le solde lui sera versé le jour même de la tenue des ateliers ou, à défaut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Sauf indication contraire de la part de l'écrivain, la commission scolaire ne doit effectuer aucune retenue à la source lors du paiement.

Les heures de travail excédant celles qui font l'objet de la présente entente sont rémunérées par l'école.
- 4.** Il est entendu que la journée de travail comporte trois périodes d'une heure par jour si l'écrivain rencontre trois groupes différents, ou deux périodes de deux heures s'il en rencontre deux. Chaque atelier n'est donné qu'à une seule classe à la fois. Le nombre d'élèves par groupe est limité à 35.

La durée du séjour de l'écrivain dans l'établissement scolaire n'est pas limitée. Celui-ci peut intervenir plusieurs fois auprès des mêmes élèves pour la réalisation d'un projet d'activités culturelles.
- 5.** L'écrivain ne se substitue **d'aucune façon** à l'enseignant lors de la réalisation d'un atelier.
- 6.** L'enseignant reste présent lors de la réalisation d'un atelier. Il demeure responsable de son groupe d'élèves.
- 7.** Tel que le prévoit la Loi sur le droit d'auteur, les élèves sont seuls titulaires des droits sur les œuvres créées par eux lors de l'atelier et, de même, l'écrivain est seul propriétaire des droits sur les œuvres qu'il crée à cette occasion. De plus, l'écrivain garantit que le travail présenté est bien de sa conception et que tous les emprunts à d'autres sources sont clairement identifiés en vue de l'obtention des droits d'auteur.
- 8.** Les signataires s'engagent à respecter les exigences du programme *La culture à l'école*, dont ils ont pris connaissance, ainsi que les conditions énoncées dans la présente entente.
- 9.** Le défaut de l'une des parties de se conformer aux exigences du programme ou de la présente entente peut entraîner la résiliation de celle-ci par l'autre partie. Le cas échéant, la résiliation devra se faire par écrit.
- 10.** L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, par lettre recommandée à l'autre partie. L'écrivain sera alors rémunéré pour les travaux réalisés à la date effective de la résiliation de l'entente.

Conditions particulières de la présente entente

La présente entente **doit être conclue** entre l'écrivain et l'école **après acceptation du projet** par le comité régional de gestion. Ensuite, signer l'entente en deux exemplaires. Un exemplaire signé est conservé par l'écrivain, l'autre par l'école. L'école envoie une copie de la lettre d'entente signée à la commission scolaire.

Consulter le programme *La culture à l'école* pour plus de renseignements sur les frais admissibles et les conditions de réalisation établies par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.